

CODE DE CONDUITE ET D'ÉTHIQUE

S'applique à la lumière des définitions de termes des Politiques de Sport sécuritaire de Golf Canada (« Définitions – Conduite » et « Définitions – Politiques »).

*Identifie les articles ou paragraphes adaptés du *Code de conduite universel pour prévenir et contrer la maltraitance dans le sport* (CCUMS).

Veuillez noter que dans le présent document, sauf indication contraire, le genre masculin est utilisé comme générique, dans le seul but de ne pas alourdir le texte.

Objectif

1. Le présent Code vise à assurer un environnement à la fois sécuritaire et positif dans les activités, programmes et évènements de Golf Canada en faisant en sorte que les participants organisationnels soient conscients que l'on attend d'eux en tout temps des comportements appropriés, conformes aux valeurs fondamentales et aux politiques de Golf Canada. Golf Canada souscrit à l'égalité des chances, interdit les pratiques discriminatoires et s'engage à créer des environnements dans lesquels toutes les personnes peuvent participer au sport en toute sécurité et sont traitées avec respect et équité.

Application de ce Code

2. Ce Code s'applique au comportement de tout participant organisationnel pendant la conduite des affaires et lors des activités et évènements de Golf Canada, y compris entre autres les compétitions, les entraînements, les évaluations, les consultations ou traitements (p. ex., la massothérapie), les séances de formation, les voyages associés aux activités de l'organisation, le milieu de travail, les bureaux et toutes les réunions.
3. Ce Code s'applique aussi à la conduite des participants organisationnels en dehors des affaires, des activités et des évènements de Golf Canada quand une telle conduite nuit aux relations de l'organisation (de même que leur environnement de travail et de sport) ou est préjudiciable à l'image et à la réputation de Golf Canada. Golf Canada déterminera, à sa seule discrétion, si le présent Code s'applique dans de telles situations.
4. *Ce Code s'applique aux participants organisationnels actifs dans le sport ou qui ont pris leur retraite du sport lorsque survient quelque allégation de violation potentielle de ce Code s'étant produite lorsque le participant était actif dans le sport.
5. En outre, cette politique s'appliquera aux violations de ce Code s'étant produites lorsque les participants organisationnels visés interagissaient en raison de leur implication mutuelle dans le sport ou, si la violation s'est produite en dehors de l'environnement sportif, si la violation a un impact sérieux et préjudiciable sur la ou les personne(s).
6. Tout participant organisationnel qui enfreint ce code peut faire l'objet de sanctions conformément à la *Politique en matière de discipline et de plaintes*. En plus de s'exposer à d'éventuelles sanctions en vertu de cette *Politique en matière de discipline et de plaintes*, un participant organisationnel qui enfreint ce code pendant une compétition peut se voir retiré de la zone de compétition ou d'entraînement, et ce participant organisationnel peut aussi faire l'objet de sanctions supplémentaires.

Personnes en position d'autorité et comportements interdits

7. *Lorsque les participants organisationnels sont des personnes en position d'autorité, ils ont la responsabilité de savoir ce qui constitue la maltraitance. Les catégories de maltraitance ne s'excluent pas mutuellement et les exemples décrits dans chaque catégorie ne constituent pas une liste exhaustive. Ce qui importe plutôt pour l'évaluation de la maltraitance, c'est de savoir si le comportement relève d'une ou de plusieurs catégories, et non de la catégorie à laquelle appartient ce comportement. Les abus, les agressions, le harcèlement, l'intimidation et les brimades peuvent relever de plus d'une catégorie de maltraitance.

8. *La maltraitance peut être n'importe lequel des comportements et conduites interdits à condition qu'elle se produise dans l'une ou l'autre des situations décrites ci-dessous, ou une combinaison de celles-ci. Le(s) lieu(x) physique(s) où la maltraitance présumée s'est produite n'est (ne sont) pas déterminant(s).
- a) dans un environnement sportif;
 - b) lorsque le participant organisationnel présumé avoir commis la maltraitance était impliqué dans des activités sportives;
 - c) lorsque les participants organisationnels impliqués interagissaient en raison de leur engagement mutuel dans le sport;
 - d) en dehors de l'environnement sportif, dans un lieu où la maltraitance a un impact grave et préjudiciable sur un autre participant organisationnel.
9. *Cela constitue une violation du présent Code si un administrateur du sport ou toute autre personne en position d'autorité met des participants organisationnels dans une situation qui les rend vulnérables à la maltraitance. Cela comprend entre autres le fait de demander à un athlète et à entraîneur de partager une chambre d'hôtel lors de leurs voyages, d'embaucher un entraîneur ayant des antécédents de maltraitance, d'affecter des guides ou d'autres membres du personnel de soutien à un para-athlète lorsque le guide ou le membre du personnel de soutien a une réputation de maltraitance, ou d'affecter un tel guide ou membre du personnel de soutien à un para-athlète en l'absence de consultation avec le para-athlète en question.

Responsabilités

10. Les participants organisationnels ont la responsabilité de :
- a) S'abstenir de tout comportement pouvant constituer de la maltraitance, de la discrimination, du harcèlement, du harcèlement en milieu de travail ou de la violence en milieu de travail.
 - b) Maintenir, promouvoir et rehausser la dignité et l'estime de soi des autres participants organisationnels en :
 - i. se traitant les uns les autres dans le respect des normes les plus élevées d'équité, d'honnêteté, de respect et d'intégrité;
 - ii. formulant correctement les commentaires ou les critiques et en évitant de critiquer publiquement les athlètes, les entraîneurs, les officiels, les organisateurs, les bénévoles, les employés ou d'autres participants organisationnels;
 - iii. faisant constamment preuve d'esprit sportif, de leadership sportif et d'éthique dans leur conduite;
 - iv. agissant, le cas échéant, pour corriger ou prévenir des pratiques qui sont injustement discriminatoires;
 - v. veillant à adhérer aux règles du sport et à l'esprit de ces règles.
 - c) S'abstenir de toute consommation non médicale de médicaments ou de drogues et de l'utilisation de substances ou méthodes interdites figurant sur la Liste d'interdiction de l'Agence mondiale antidopage actuellement en vigueur. Plus précisément, Golf Canada a adopté et adhère au Programme canadien antidopage (Avis antidopage aux joueurs). Golf Canada respectera toute sanction imposée à un participant organisationnel en raison d'une infraction au Programme canadien antidopage ou à toute autre règle antidopage applicable.
 - d) S'abstenir de s'associer à quelque personne, à des fins d'entraînement, de formation, de compétition, d'enseignement, d'administration, de gestion, de développement sportif ou de supervision, qui a été reconnue coupable d'une infraction au règlement antidopage et est sous le coup d'une sanction imposant une période d'inadmissibilité en vertu du Programme canadien antidopage ou de toute autre règle antidopage applicable.
 - e) S'abstenir d'avoir recours à son pouvoir ou à son autorité pour tenter de forcer une autre personne à se livrer à des activités inappropriées.
 - f) S'abstenir de consommer des produits du tabac, du cannabis ou des drogues à usage récréatif pendant leur participation aux programmes, activités, compétitions ou événements de Golf Canada.
 - g) Dans le cas de mineurs, ne pas consommer d'alcool, de tabac ou de cannabis à quelque compétition ou événement que ce soit.

- h) Dans le cas des personnes qui ne sont pas mineures, ne pas consommer d'alcool, de tabac ou de cannabis en milieu de travail ou dans toute situation associée aux évènements de Golf Canada (sous réserve de toute demande d'accommodement), ne pas consommer d'alcool pendant les entraînements ou compétitions et dans des situations où des mineurs sont présents, ou sur les lieux de travail, et prendre des mesures raisonnables pour gérer la consommation responsable d'alcool dans des situations sociales axées sur les adultes.
- i) Quand un participant organisationnel conduit un véhicule, il doit :
 - i. détenir un permis de conduite valide;
 - ii. respecter le Code de la route;
 - iii. ne pas être sous l'influence d'alcool, de cannabis ou de drogues ou substances illicites;
 - iv. avoir une assurance automobile valide;
 - v. s'abstenir de toute activité pouvant distraire de la conduite attentive et en particulier de manipuler un appareil portable.
- j) Respecter la propriété d'autrui et ne causer délibérément aucun dommage.
- k) Promouvoir le sport de la façon la plus constructive et positive possible.
- l) S'abstenir de se livrer à toute tricherie délibérée visant à influencer les résultats d'un classement partiel ou d'une compétition et s'abstenir d'offrir ou de recevoir tout avantage destiné à influencer les résultats d'une compétition.
- m) Respecter toutes les lois fédérales, provinciales, municipales et du pays hôte.
- n) Se conformer, en tout temps, aux règlements administratifs, politiques, procédures, règles et règlements de Golf Canada tels qu'ils sont adoptés et modifiés de temps à autre.
- o) Signaler à Golf Canada toute enquête criminelle ou d'antidopage en cours, toute condamnation ou toute condition de libération sous caution existante impliquant un participant organisationnel de Golf Canada, y compris entre autres celles ayant trait à la violence, à la pornographie juvénile ou à la possession, à l'utilisation ou à la vente de toute substance ou méthode illégale ou interdite.
- p) Se conformer à la [*Politique en matière de code de conduite des joueurs*](#) de Golf Canada, le cas échéant.
- q) Se conformer à la [*Politique de code vestimentaire*](#) de Golf Canada, le cas échéant.

Administrateurs, membres de comités et de conseils, et employés de Golf Canada

11. Outre les dispositions de l'article 7 ci-dessus, les administrateurs, les membres de comités et de conseils, et les employés de Golf Canada ont les responsabilités supplémentaires suivantes :
- a) Agir en tant qu'administrateur, membre de comité ou de conseil, ou employé de Golf Canada, selon le cas, d'une manière excluant tout conflit d'intérêts pouvant impliquer d'autres organisations ou groupes.
 - b) Se conduire de manière professionnelle, légale et de bonne foi.
 - c) Veiller à ce que les affaires financières soient menées de façon responsable et transparente, en tenant dûment compte de toutes les responsabilités fiduciaires.
 - d) Ne pas accepter ou rechercher, en leur nom ou au nom de toute autre personne, quelque service, avantage ou cadeau important que ce soit de quiconque offert en raison de l'exercice de leurs fonctions au sein de Golf Canada. Dans l'éventualité où un service, un avantage ou un cadeau d'une valeur supérieure à 500 \$ leur est offert, ils doivent d'abord examiner la question avec le directeur en chef des relations humaines de Golf Canada pour approbation. Si l'acceptation de l'offre est approuvée, ils doivent remplir un formulaire de déclaration à cet effet (Annexe 1) et le soumettre au service Personnes et Cultures de Golf Canada.
 - e) Se conformer à la [*Politique relative aux conflits d'intérêts*](#) de Golf Canada.
 - f) Se plier aux exigences de la [*Politique de vérification des antécédents*](#) de Golf Canada.
 - g) Se conformer à la [*Politique en matière de drogue et d'alcool pour les employés et bénévoles*](#) de Golf Canada.
 - h) Se conformer à la [*Politique de confidentialité*](#) de Golf Canada.
 - i) N'effectuer aucune contribution politique (en espèces ou autrement) au nom de Golf Canada.
 - j) Faire preuve du degré de prudence, de diligence et de compétence requis dans l'exercice de leurs fonctions, conformément aux lois en vigueur.

- k) Préserver la confidentialité des informations organisationnelles privées et ne pas utiliser d'informations confidentielles ou exclusives à d'autres fins que celles des affaires de Golf Canada.
- l) Avoir une connaissance et une compréhension approfondies de tous les règlements et politiques de Golf Canada, qui sont tous affichés sur le site web de Golf Canada. Sans restreindre la portée générale de ce qui précède, reconnaître précisément qu'ils ont lu et bien compris la [Politique de dénonciation](#) de Golf Canada, et convenir qu'ils en sont conscients.

Entraîneurs et instructeurs

12. Outre les dispositions de l'article 7 ci-dessus, les entraîneurs et instructeurs ont de nombreuses responsabilités supplémentaires. La relation entraîneur-athlète est une relation privilégiée qui joue un rôle crucial dans le développement personnel, sportif et athlétique de l'athlète. Les entraîneurs doivent tout reconnaître et respecter le déséquilibre de pouvoir inhérent à cette relation et exercer une extrême prudence pour ne pas en abuser, consciemment ou inconsciemment. Les entraîneurs et instructeurs doivent :
- a) *Éviter tout comportement qui abuse du déséquilibre de pouvoir inhérent au poste d'entraîneur d'athlète dans le but de : (i) établir ou entretenir une relation sexuelle avec un athlète qu'il entraîne, ou (ii) encourager une intimité physique ou émotionnelle inappropriée avec un athlète, peu importe l'âge de l'athlète.
 - b) Ne pas s'engager dans une relation sexuelle ou intime avec un athlète de tout âge, dans laquelle l'entraîneur est en position de confiance et d'autorité.
 - c) Divulguer à Golf Canada toute relation sexuelle ou intime avec un athlète qui a dépassé l'âge de la majorité et cesser immédiatement toute participation à l'entraînement de cet athlète.
 - d) S'assurer que l'environnement est sécuritaire en sélectionnant des activités et en établissant des contrôles adaptés à l'âge, à l'expérience, à la capacité et au niveau de conditionnement physique des athlètes.
 - e) Préparer les athlètes systématiquement et progressivement, en utilisant des échéanciers appropriés et en surveillant les adaptations physiques et psychologiques tout en s'abstenant d'utiliser des méthodes ou des techniques d'entraînement qui peuvent nuire aux athlètes.
 - f) Afin d'éviter de compromettre la santé actuelle et future des athlètes, communiquer et collaborer avec les professionnels en médecine sportive pour le diagnostic, le traitement et la gestion des soins médicaux et des traitements psychologiques des athlètes.
 - g) Appuyer le personnel d'entraînement des camps d'entraînement ou des équipes provinciales/territoriales ou nationales si un athlète se qualifie pour participer à un de ces programmes.
 - h) Accepter et promouvoir les objectifs personnels des athlètes et rediriger ceux-ci vers d'autres entraîneurs et spécialistes du sport au besoin.
 - i) Fournir aux athlètes (ainsi qu'aux parents et tuteurs d'athlètes mineurs) les renseignements nécessaires pour prendre part aux décisions qui touchent l'athlète.
 - j) Agir dans l'intérêt du développement de l'athlète comme personne à part entière.
 - k) Se plier aux exigences de la [Politique de vérification des antécédents](#) de Golf Canada.
 - l) Se conformer à la [Politique en matière de drogue et d'alcool pour les employés et bénévoles](#) de Golf Canada.
 - m) Se conformer à la [Politique de confidentialité](#) de Golf Canada.
 - n) Signaler à Golf Canada toute enquête criminelle ou d'antidopage en cours, toute condamnation ou toute condition de libération sous caution existante impliquant un participant organisationnel de Golf Canada, y compris entre autres celles ayant trait à la violence, à la pornographie juvénile ou à la possession, à l'utilisation ou à la vente de toute substance ou méthode illégale ou interdite.
 - o) Ne fournir ni promouvoir ou fermer les yeux, en aucun cas, sur l'usage de drogues (à l'exception des médicaments adéquatement prescrits) ou de substances ou méthodes interdites et, dans le cas des mineurs, d'alcool, de cannabis ou de tabac.
 - p) Respecter les athlètes concurrents et, dans leurs rapports avec eux, ne pas aborder de sujets ni poser de gestes qui sont considérés relever du domaine de « l'entraînement », à moins d'avoir tout d'abord obtenu l'approbation des entraîneurs responsables de ces athlètes.

- q) Reconnaître le pouvoir inhérent à la position d'entraîneur, respecter et promouvoir les droits de tous les participants au sport. Ceci se fait en établissant et en suivant des procédures de confidentialité (droit à la vie privée), de participation éclairée et de traitement juste et raisonnable. Les entraîneurs ont la responsabilité expresse de respecter et de promouvoir les droits des participants qui sont dans une position vulnérable ou de dépendance, donc moins en mesure de protéger leurs propres droits.
- r) S'habiller de façon professionnelle et utiliser un langage approprié.

Athlètes

13. Outre les dispositions de l'article 7 ci-dessus, les athlètes ont les responsabilités supplémentaires suivantes :
- a) Se conformer aux dispositions de l'Accord de l'athlète qu'ils ont conclu avec Golf Canada (le cas échéant).
 - b) Signaler tout problème de santé en temps opportun, lorsque de tels problèmes peuvent limiter leur capacité de voyager, de s'entraîner ou de participer à des compétitions.
 - c) Participer et arriver à l'heure en étant prêts à participer de leur mieux à toutes les compétitions, séances d'entraînement, séances de formation et évaluations prévues à leur programme.
 - d) Respecter les règles régissant l'admissibilité aux compétitions.
 - e) Se conformer aux règles et exigences en matière d'uniforme et d'équipement.
 - f) Agir en conformité avec les politiques et procédures et, le cas échéant, les règles et directives supplémentaires énoncées par les entraîneurs et les gestionnaires.

Officiels

14. Outre les dispositions de l'article 7 ci-dessus, les officiels ont les responsabilités supplémentaires suivantes :
- a) Entretenir et garder à jour leurs connaissances des règles et des changements aux règles.
 - b) Agir de manière transparente, impartiale, professionnelle, légale et de bonne foi.
 - c) S'abstenir de critiquer publiquement d'autres officiels.
 - d) Travailler dans les limites de la description de leur poste tout en appuyant le travail des autres officiels.
 - e) Agir en tant qu'ambassadeur du sport en acceptant de faire respecter les règles et les règlements nationaux et provinciaux/territoriaux, et de s'y conformer.
 - f) Assumer la responsabilité de leurs actions et décisions prises pendant l'arbitrage.
 - g) Respecter les droits, la dignité et la valeur de tous les participants organisationnels.
 - h) Être juste, équitable, prévenant, indépendant, honnête et impartial dans toutes les relations avec les autres.
 - i) Respecter la confidentialité exigée pour les questions de nature délicate, qui peuvent comprendre des procédures disciplinaires, des appels et des renseignements précis ou des données sur les participants organisationnels.
 - j) Se plier aux exigences de la [Politique de vérification des antécédents](#) de Golf Canada.
 - k) Se conformer à la [Politique en matière de drogue et d'alcool pour les employés et bénévoles](#) de Golf Canada.
 - l) Honorer toutes leurs affectations, à moins d'en être incapable en raison de maladie ou d'urgence personnelle et, dans ces cas, en informer un superviseur ou Golf Canada dans les plus brefs délais.
 - m) Dans la rédaction de rapports, énoncer les faits réels en autant qu'ils les connaissent et s'en souviennent.
 - n) Porter la tenue appropriée dans l'exercice de leurs fonctions d'officiels.

Parents/tuteurs et spectateurs

15. Outre les dispositions de l'article 7 ci-dessus, les parents/tuteurs et les spectateurs présents aux événements doivent :
- a) S'abstenir de harceler les concurrents, les entraîneurs, les officiels, les autres parents/tuteurs ou les autres spectateurs.

- b) Se conformer à la [Politique relative au Code de conduite pour les parents, tuteurs et spectateurs](#) de Golf Canada.
- c) Respecter les décisions et les jugements des officiels et encourager les athlètes à faire de même.
- d) Appuyer tous les efforts visant à arrêter et prévenir la violence verbale et physique, la coercition, l'intimidation et le sarcasme excessif de l'environnement sportif.
- e) Respecter tous les concurrents, les entraîneurs, les officiels et les autres bénévoles, et leur témoigner de la reconnaissance.
- f) Encourager les athlètes à concourir en respectant les règles et à résoudre les conflits sans recourir à la haine ou la violence.
- g) Condamner le recours à toute forme de violence.

Associations provinciales de golf et clubs membres

16. Les associations provinciales de golf et les clubs membres de Golf Canada recevront une copie des politiques de Golf Canada relatives au sport sécuritaire et devront :
- a) Adhérer à tous les documents de gouvernance et politiques pertinents de Golf Canada et, au besoin, modifier leurs propres règlements pour se conformer ou s'aligner sur ceux de Golf Canada.
 - b) Veiller à ce que tous les athlètes et entraîneurs participant aux compétitions et évènements sanctionnés par Golf Canada soient inscrits et en règle.
 - c) Vérifier de manière appropriée les antécédents des employés potentiels afin de garantir aux athlètes un environnement sportif sain et sécuritaire.
 - d) S'assurer que toute inconduite signalée soit traitée conformément aux politiques de Golf Canada relatives au sport sécuritaire.
 - e) Imposer des mesures disciplinaires ou correctives appropriées lorsque l'inconduite a été corroborée.

Annexe 1
Formulaire de déclaration

Veuillez remplir ce formulaire en vous référant au Code de conduite et d'éthique de Golf Canada, article 11, sous-paragraphe (d), pour tout avantage de service ou cadeau reçu d'une valeur supérieure à 500 \$.

Faire parvenir au service Personnes et culture de Golf Canada pour inclusion dans votre dossier personnel.

(Veuillez noter que ceci n'a aucune implication fiscale.)

Nom :

Date :

Valeur :

Fournisseur :

Remarques :

Nom en lettres moulées :

Signature :